

La dite Corporation investie à toujours du dit chemin de barrière, &c

Après cinquante années, il sera loisible à Sa Majesté de prendre possession du dit chemin de barrière, &c.

La Corporation fera le dit chemin de barrière sous années.

Manière dont les amendes seront recouvrées.

Limitation d'Actions.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation sera, comme elle est par le présent, investie des dits chemins de barrière et maisons de péage et autres dépendances, et des dits péages à toujours; pourvu qu'à l'expiration de cinquante années, à compter du tems que commencera l'opération de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de s'approprier la possession et propriété des dits chemins de barrière et maisons de péage, barrières et autres dépendances, et de dissondre la dite corporation, payant à la dite corporation la pleine et entière valeur qu'ils pourront valoir au moment de telle prise de possession, et du jour de telle prise de possession, les dits péages appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite corporation, pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour donner droit à la dite corporation aux bénéfices et avantages accordés par cet Acte, la dite corporation, sera et elle est par le présent requise de faire compléter les dits chemins de Barrière, maisons de Péage et autres dépendances dans l'espace de années, à compter du tems que commencera l'opération de cet acte, et s'ils ne sont pas complétés, dans le tems ci-dessus mentionné, la dite corporation cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels, dès lors appartiendront à Sa Majesté, et la dite corporation ne pourra avoir droit par le moyen des dits péages ou en aucune autre manière quelconques, à aucun remboursement de la dépense qu'elle pourra avoir encourue pour ouvrir et faire le dit chemin de barrière.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Pénalités, par le présent infligées seront prélevées, sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (autre que le poursuivant,) le quel serment, tels Juges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer, par saisie et vente des effets mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé par tel Juge ou Juges de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, et si les effets saisis ne suffisent pas, le contrevenant sera envoyé par tel Juge ou Juges de Paix, à la Prison du District pour un tems qui n'excédera pas et ne sera pas moins de ainsi que tel Juge ou Juges de Paix trouveront le plus convenable, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à la personne qui en fera la poursuite, et l'autre moitié à Sa Majesté, et sera payée entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour les usages publics de la Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lorus Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois de Calendrier, après la convention commise, et non après.